

Congrès de Paris
ALAI 2023
Intelligence artificielle, droit d'auteur et droits voisins
22-23 juin 2023

Avertissement :

Le questionnaire utilise le terme neutre de « production » de l'IA pour désigner un contenu généré par un système d'intelligence artificielle. Il est opposé à celui d' « œuvre (de l'esprit) » qui est celui qui décrit l'objet classique de la protection par le droit d'auteur. Cela signifie que le contenu qui nous intéresse est un contenu produit par la machine (ou « système ») d'intelligence artificielle, elle-même alimentée en amont par des œuvres de l'esprit, reproduites dans une base d'entraînement. La marge d'intervention de l'utilisateur final est donc a priori très limitée, mais pas toujours réduite à néant. L'hypothèse concernée par ce Congrès est donc plus proche de ce que l'ALAI a étudié autrefois comme étant des « créations générées par ordinateur » que des « créations assistées par ordinateur » (voir Congrès de Québec de 1989).

Dans l'esprit des rédacteurs de ce questionnaire, on entend par « système d'intelligence artificielle » un système informatique permettant, avec une certaine autonomie, des prises de décision automatisées ou des prévisions influant sur des environnements réels ou virtuels¹.

Les questions posées sont nombreuses en raison du caractère disruptif du phénomène, de la multitude des problématiques et de l'importance théorique, économique, sociale des enjeux.

Certaines interrogations seront sans doute assorties de réponses négatives brèves, ce qui est déjà une réponse utile pour les rapporteurs de synthèse. Indiquez-les simplement (« non », « néant »).

En d'autres cas, les réponses peuvent être incertaines. Le plus simple est alors de suivre le schéma classique : « 1) Que dit la loi ? 2) Que dit la jurisprudence ? 3) Que pense le groupe national ? Aux questions 1 et 2 précédentes, la réponse sera souvent « Rien de spécifique à propos de l'IA mais le texte/principe pertinent de référence pourrait être ... ». « De sorte que la réponse pourrait être... ».

C'est de cette incertitude et de cette diversité que nous tenterons de dresser ensemble, en juin, un tableau clair.

L'équipe du Comité scientifique (Alexandra Bensamoun, Jane Ginsburg, Silke von Lewinski, Pierre Sirinelli) est bien évidemment à votre disposition pour expliquer une question qui pourrait ne pas paraître, en raison du contexte particulier, immédiatement claire.

Merci à vous tous et au plaisir de vous revoir à Paris.

Nota : les questionnaires devront être retournés par les groupes nationaux au plus tard le 8 mai 2023. Ils seront adressés, pour leur mise en ligne, à Pierre Sirinelli (pierre.sirinelli@univ-paris1.fr) et Sarah Dormont (sarah.dormont@u-pec.fr).

¹ Cette définition est comparable à celle retenue par l'Union européenne dans le cadre de la discussion sur l'AI Act (proposition de règlement COM(2021) 206 final, position de mars 2023), elle-même inspirée de la Recommandation de l'OCDE de 2019, sur l'IA.

Intelligence artificielle et propriété littéraire et artistique :

Les contours de la relation

1. Comprendre

1.1 - Votre droit national ou régional a-t-il retenu une définition juridique de l'IA ?

1.2 - Pouvez-vous fournir quelques exemples des usages actuels de l'IA et de ses productions dans le secteur de culture de votre pays.

1.3 - Quelles sont les problématiques qui, dans votre pays, ont été exposées à ce sujet : enjeux, difficultés, orientations, propositions... ?

1.4 - Existe-t-il dans votre pays ou dans votre région des initiatives visant à réglementer l'usage de l'IA dans les secteurs de la culture ?

2. Appréhender l'amont

2.1 - Le système d'IA, ou ses composantes, sont-ils susceptibles d'être lui-même/eux-mêmes protégé(s) par des droits de propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle) ?

2.2 - Les droits de propriété littéraire et artistique sont-ils opposables lorsque l'entraînement des IA utilise des contenus protégés ?

L'insertion d'une œuvre préexistante dans le système informatique met-elle en œuvre les droits des auteurs ?

Si oui, pour échapper à l'exigence d'une autorisation, l'opération de copiage et de stockage est-elle couverte par une exception ?

2.3 - Dans votre pays, y a-t-il des propositions pour faire évoluer le droit et dans quel sens ?

Par exemple, considérer que les droits des auteurs des œuvres préexistantes incorporées dans la machine ne sont pas mis en œuvre par leur entrée dans les systèmes d'IA ? Créer une (nouvelle ?) exception ? Mettre en place un système de licence obligatoire ? Autre solution ?

2.4 - Les « terms of service » des plateformes disponibles dans votre pays autorisent-ils le copiage et stockage à des fins de constitution de « training data » et la création des « AI outputs » des œuvres postées par les utilisateurs de la plateforme ? Le cas échéant, donnez des exemples.

2.5 - Avez-vous connaissance de la conclusion de licences individuelles ou collectives sur ce point ? Si oui, dans quels domaines de la création ? Sous quelles conditions ? Le cas échéant, donnez des exemples.

3. Utiliser l'IA comme outil de gestion et d'administration des droits

3.1 - Dans quelle mesure l'IA est utilisée pour repérer ou identifier des contenus protégés, les modérer, voire pour lutter contre la contrefaçon ?

3.2 - Dans l'hypothèse d'un recours à des outils informatiques pour cette identification, existe-t-il des règles destinées à permettre l'évaluation des outils utilisés afin de vérifier la pertinence des résultats produits par le système d'IA ? (Par exemple, dans le cadre du règlement européen Digital Services Act, les plateformes ont une obligation de transparence, notamment sur les outils utilisés et les résultats qu'ils produisent – art. 15).

En cas de réponse positive, ces règles sont-elles issues de la pratique (usages, contrats, softlaw...) ou imposées par un texte normatif officiel ou par la jurisprudence?

3.3 - Dans quelle mesure l'IA est-elle utilisée comme outil de recommandation des contenus protégés ? Par exemple, la proposition de « playlists » par Pandora ou tout autre service de communication en ligne réalisant des recommandations d'œuvres.

3.4 - Faut-il craindre, par cette recommandation, un risque de dilution des contenus et des revenus du fait d'une possible opacité du système ?

3.5 - Existe-t-il sur ce point, dans votre droit national ou régional, des obligations de transparence sur l'utilisation d'un système d'IA (par ex. le règlement européen Digital Services Act) ? Quelles sont-elles ?

3.6 - De manière générale, ces outils doivent-ils répondre à des règles en termes de sécurité des produits ou de conformité ? Existe-t-il des procédures de certification de ces outils par une autorité ou par des associations professionnelles? Les fournisseurs sont-ils soumis à des obligations de diligence particulières ?

<p>Intelligence artificielle et propriété littéraire et artistique : les contours de la protection Le statut des productions de l'IA</p>
--

1. L'accès à la protection

- Qualification d'œuvre

Nota : une production de l'intelligence artificielle présentant extérieurement tous les aspects d'une œuvre de l'esprit (forme sensible apparente), est-il possible de la regarder comme une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ?

4.1 - La qualification d'œuvre implique-t-elle toujours la présence d'une personne physique ?

4.2 - A partir de quel seuil est-il possible de considérer qu'il y a une intervention humaine donnant lieu à une œuvre originale dans la réalisation d'une production de l'intelligence artificielle ? Quels types d'intervention permettraient de savoir si ce seuil a été franchi ?

4.3 - Comment distinguer la production assistée et la production générée par une IA ?

4.4 - Dans certains pays, il est affirmé qu'il ne peut y avoir d'œuvre de l'esprit que si la forme obtenue est le fruit d'un travail créatif de l'auteur au sens où ce dernier a la conscience du résultat (œuvre) qu'il veut atteindre même si ce résultat est un peu différent de son espoir / ses attentes. Cela, par exemple, exclurait la qualité d'auteur d'une personne privée de discernement (par exemple, un aliéné, un très jeune enfant, un somnambule...) ou entraînerait le refus de protection d'une production qui ne serait que le fruit du hasard.

Cette condition existe-t-elle chez vous ?

Si oui, est-elle une exigence légale ? De la jurisprudence ? De la doctrine ?

4.5 - Les critères qualifiés d'indifférents (mérite, permanence, genre, destination...) sont-ils toujours pertinents dans le cadre d'une production de l'intelligence artificielle ?

- **Qualification de prestation d'un artiste-interprète**

4.6 - Pour être investi d'un droit voisin, l'artiste-interprète doit-il nécessairement être une personne physique ?

Dit autrement, une « interprétation » provenant d'une intelligence artificielle est-elle protégeable au titre du droit voisin ?

4.7 - Pour être investi d'un droit voisin, l'artiste-interprète doit-il nécessairement interpréter une œuvre créée par une personne physique ?

Dit autrement, l'interprétation, par un être humain, d'une production de l'intelligence artificielle est-elle protégeable au titre du droit voisin ?

- **Qualification de « commun » (ou absence de protection privative)**

4.8 - Les productions générées par l'IA, non couvertes par un droit de propriété littéraire et artistique, sont-elles dans le domaine public ?

4.9 - Dans votre pays, les productions générées par l'IA pourraient-elles être qualifiées de « communs » (étant entendu que, dans certains pays, la notion de « communs » a une signification différente de « domaine public ») ? À quelles conditions ou selon quels critères ?

4.10 - Comment s'assurer que la création présentée comme réalisée par un auteur n'est pas une production artificielle ?

4.11 - Ordinairement, un organisme de gestion collective (OGC) gère un catalogue rattaché à un auteur sans faire de distinctions entre les « œuvres » / « productions ». Comment gérer le cas d'un auteur dont les œuvres habituelles appartiennent à son répertoire mais qui aurait aussi recours à un système d'IA pour générer d'autres « productions » ?

2. *Le régime des droits*

- **Le choix du droit (nature, titularité, régime, limitations, limites)**

* En l'état actuel de votre législation :

5.1 - La production générée par un système d'intelligence artificielle est-elle susceptible d'être protégée par le droit d'auteur dans votre pays ?

5.2 - Le cas échéant, la production générée par un système d'intelligence artificielle bénéficie-t-elle d'un plein droit d'auteur, notamment quant à la durée et l'étendue des droits, ou d'un droit aménagé ou spécial ?

5.3 - S'il existe une protection par un droit d'auteur aménagé ou bien spécial (comme cela existe parfois pour certaines œuvres comme par exemple, en Europe, à propos des programmes d'ordinateur), quelles sont les modifications ou aménagements ?

5.4 - Qui est l'auteur ? Qui serait titulaire des droits ? Pourrait-il y avoir une œuvre de collaboration ? Si oui entre qui et dans quels cas ?

5.5 - Existe-t-il une règle de titularité spéciale (présomption, voire fiction, comme cela existe dans certains pays pour les créations générées par ordinateur ; voir par exemple, art. 9 (3) Copyright, Designs and Patents Act (CDPA) anglais) ?

* Dans l'hypothèse d'une possible évolution législative :

Existe-t-il dans votre pays des propositions concrètes relatives aux points énumérés ci-dessous ? Dans ce cas, répondez aux questions 5.6 et suivantes.

A défaut :

- i) les rapporteurs nationaux peuvent donner leur opinion personnelle tout en faisant apparaître qu'il s'agit de simples propositions doctrinales ;*
- ii) ou peuvent directement passer aux questions numérotées 6 et suivantes.*

5.6 - Quels seraient les critères à retenir pour permettre l'accès à la protection du droit d'auteur des productions de l'IA ?

5.7 - Faut-il créer un droit d'auteur propre à ces productions ?

5.8 - Avec quelles particularités (e.g., durée et contenu des droits) ?

5.9 - Peut-il encore y avoir un droit moral ?

5.10 - Faut-il une règle de titularité spéciale (présomption, voire fiction, comme cela existe dans certains pays pour les créations générées par ordinateur) ?

5.11 - Faudrait-il exiger un dépôt ? / Une déclaration d' « origine » ?

5.12 - Faudrait-il plutôt créer une sorte de droit voisin ou un droit sui generis ?

5.13 - Quelles en seraient les caractéristiques ?

5.14 - Le régime ?

5.15 - De manière générale, quelles seraient les limitations à ce droit nouveau ?

5.16 - Comment articuler cette protection avec les autres protections existantes ?

5.17 - A défaut de protection par un droit de propriété, faut-il trouver des palliatifs ?

Par exemple, une espèce de domaine public payant à leur propos : perception de redevances versées à un organisme de gestion collective pour répartition entre auteurs continuant à créer classiquement des œuvres) ? Autres ?

- IA et violation des droits : le choix de la sanction

6.1 - Le résultat de la production issue de l'intelligence artificielle peut-il être qualifié de contrefaçon et dans quelle mesure ? Qui serait responsable ?

6.2 - Existe-t-il d'autres voies juridiques (comme par ex. le parasitisme) pour engager la responsabilité de celui qui porterait atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique par la production artificielle ?

6.3 - Au-delà des droits de propriété littéraire et artistique, les droits de la personnalité peuvent-ils empêcher la réalisation par une IA d'une production reprenant la voix ou l'aspect physique d'une autre personne ?

- Question de la transparence et des rémunérations

7.1 - Dans votre pays existe-t-il une exigence (légale, administrative, jurisprudentielle, découlant de la pratique) imposant que les contenus générés par une IA en général soient déclarés comme tels (v. par exemple en Europe, l'AI Act du 21 avril 2021² et la position plus nuancée du Conseil de l'Union européenne de novembre 2022³) ?

(Facultatif) A défaut, pensez-vous qu'il faille adopter pareille solution ?

7.2 - Le cas échéant, comment s'opère le partage et le versement des rémunérations lorsque l'IA intervient dans le processus créatif ?

(Facultatif) A défaut de solution existante, quelle solution devrait-être, selon vous, adoptée ?

7.3 - Le cas échéant, comment la somme liée à l'IA est-elle affectée (action culturelle ? versement aux autres titulaires de droits... ?)

(Facultatif) A défaut de solution existante, quelle solution devrait-être, selon vous, adoptée ?

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>

³ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/06/artificial-intelligence-act-council-calls-for-promoting-safe-ai-that-respects-fundamental-rights/>